

Département du VAR

ENQUETE PUBLIQUE

**sur le projet de concession de la plage
artificielle de Bonnegrâce, située sur la
commune de Six-Fours les plages.**

1ère partie

RAPPORT



Dossier présenté à enquête publique
entre le mercredi 8 janvier 2020 et le vendredi 7 février 2020
par Monsieur le Préfet du Var
Arrêté préfectoral n°DDTM/SAGJ-2019/38 du 17 décembre 2019

Commissaire enquêteur Michel METIVET

1ère partie

RAPPORT

1 Informations générales

- 11- Objet de l'enquête et contexte règlementaire
- 12- Composition du dossier soumis à enquête publique
- 13 - Organisation de l'enquête
- 14 - Déroulement de l'enquête
- 15 - Objectifs du projet - Consultations

2 Observations recueillies et avis :

- 21 - Généralités sur les observations
- 22 - Procès-verbal de synthèse des observations/questions et réponses apportées par la DDTM et la Métropole TPM
- 23 - Avis du commissaire enquêteur

Annexes:

Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon

Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ 2019/38 ordonnant l'enquête publique

Certificat d'affichage

Parution des avis d'enquête dans la presse locale

Documents complémentaire au dossier d'enquête de MTPM et de la mairie de Six Fours

PV de synthèse des observations du public

Réponse de la DDTM aux observations du public.

1 Informations générales

11- Objet de l'enquête et contexte réglementaire

L'enquête publique a porté sur le projet d'attribution par les services de l'Etat de la concession de la plage artificielle de Bonnegrâce au profit de la métropole Toulon Provence Méditerranée (appelée ici « MTPM »).



La concession correspond à la partie du domaine public maritime comprise entre :

- à l'ouest : la rivière La Reppe qui marque la limite de la commune de Sanary;
- à l'est : port Méditerranée ».

La superficie de ce territoire est de 33 395 m² et son linéaire de 1 007 mètres.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de cette plage artificielle. Cet objet est détaillé dans un « cahier des charges » de la concession, établi par la Métropole dans son dossier de demande de concession, auquel sont joints les plans localisant, notamment, les équipements et installations prévues. Actuellement, c'est la commune de Six Fours qui est concessionnaire, désignée par un arrêté préfectoral du 1 février 1988 pour 30 ans, prolongé par avenant jusqu'au 31 mars 2019.

Conformément aux dispositions législatives, MTPM a fait valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage artificielle de Bonnegrâce par délibération du 22 mai 2018, pour une durée de 12 ans.

Le contexte législatif et réglementaire de ce projet s'appuie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dans ses articles :

- L 2124-1 à 4 relatifs à l'utilisation du domaine public maritime

- R 2124-13 et suivants qui précisent notamment :

- - que le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.
- -qu'il peut confier à des sous traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités précédentes ainsi que la perception des activités correspondantes.
- - les règles de fond que les concessions doivent respecter (R2124-16)
- - le contenu du dossier que le demandeur doit établir (R2124-22)
- - les modalités de l'instruction administrative du dossier (R2124-26)
- - le contenu obligatoire du dossier soumis à l'enquête (R2124-27)
- - la question des attributions par le concessionnaire de sous-traités d'exploitation (R2124- 31 à 34)
- - la question des résiliations des concessions et des conventions d'exploitation (R2124-35 à 38)

L'enquête publique

Elle est régie par les articles suivants du code de l'environnement :

- articles L.123-1 et suivants ;
- articles R.123-1 et suivants.

12 - Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des pièces suivantes ainsi que d'une note de présentation, et de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Partie 1 - Projet de concession

- 1a - Plan de situation
- 1b - Projet de cahier des charges
- 1c - Plan général de la concession
- 1d - Sous traité d' exploitation type

Partie 2 – Dossier de demande communale

comprenant :

- une note de présentation de la concession, comportant 1 lot de plage et 8 zones spécifiques
- la délibération du conseil municipal de Six Fours en date du 6 février 2018, et la demande de renouvellement de la concession au profit de la métropole TPM du 22 mai 2018

Partie 3 – Avis des services

- Avis du préfet maritime de la Méditerranée
- Avis du directeur départemental des finances publiques

Avis du service gestionnaire du domaine public maritime.

A noter que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier établi par la Métropole (partie 1b du dossier d'enquête) :

- définit le champ d'application du projet de concession : la plage artificielle de Bonnegrâce -
- précise les objectifs d'aménagement - équipement, entretien et exploitation - de la plage dans le **projet** de « cahier des charges de la concession »
- fournit des informations complémentaires bienvenues, sous forme de notices explicatives, sur différents aspects du projet.

Le cahier des charges de la concession demandée décrit notamment les dispositions générales, législatives et réglementaires qui doivent être respectées par le concessionnaire et par les futurs sous-traitants.

Parmi les points abordés dans ce cahier des charges, on relèvera principalement :

- les caractéristiques physiques (surface, linéaire...) du lot et des zones spécifiques
- l'identification des équipements et aménagements des plages (conservation, accessibilité, salubrité...);
- les précisions apportées sur la question des sous-traités d'exploitation (conditions juridiques, modalités d'attribution par consultation avec publicité et mise en concurrence, selon les dispositions réglementaires en vigueur...)

L'ensemble des pièces établies par la Métropole donne une vision assez précise du

13 - Organisation de l'enquête

Par décision en date du 27 novembre 2019, le tribunal administratif de Toulon m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête « relative au projet de concession de la plage artificielle de Bonnegrace au profit de la métropole Toulon Provence Méditerranée ».

J'ai rencontré à la direction du territoire et de la Mer (DDTM), le responsable des enquêtes publiques, afin de définir la période de l'enquête et les jours de permanence à la mairie de Six Fours les plages et au siège de la métropole..

Par arrêté DDTM/SAGJ 2019/38 du 17 décembre 2019 le préfet du Var a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 8 janvier au 7 février 2020.

La désignation des correspondants dans les documents remis aurait permis de faciliter les démarches auprès de la DDTM, de MTPM et de la mairie de Six Fours les plages. Les 6 et 7 janvier j'ai pu obtenir des éclaircissements et des précisions auprès des responsables MTPM et de la mairie.

J'ai effectué une visite de la plage, dans sa définition « hors saison »

L'enquête publique a débuté le mercredi 8 janvier à 9h.

Mesures de publicité

1/ Avis légaux dans la presse

Le premier avis d'ouverture d'enquête a été publié :

- le mardi 24 décembre 2019 dans le journal « Var-matin » ;
- le mardi 24 décembre 2019 dans le journal « La Marseillaise »

Le deuxième avis a été publié

- le jeudi 16 janvier 2020 dans le journal «Var-matin » ;
- le jeudi 16 janvier 2020 dans le journal « La Marseillaise »

2/ Autres mesures de publicité

Le site internet de la ville de Six Fours a également fait état de cette enquête.

Affichage des avis d'enquête

Les affiches jaunes ont été affichées sur les panneaux d'information de la Métropole TPM et de la mairie de Six Fours.

L'article 123-11 du code de l'environnement stipule dans son article IV les dispositions particulières d'affichage « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet »; les affiches doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012, qui fixent les dimensions minimum de l'affiche et du titre.

J'ai constaté que ces dimensions n'étaient pas conforme:

L'affiche jaune est inférieure de 1 à 2 cm en longueur et largeur (existence d'une marge blanche)

Par contre, de façon moins anecdotique, le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » est d'une hauteur de 0,6 cm au lieu des 2 cm minimum imposés.



14 - Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée entre le mercredi 8 janvier 2020 et le vendredi 7 février 2020.

J'ai tenu 4 permanences dans la salle de réunion de la mairie de Six Fours les

plages, et une permanence à l'hôtel de la métropole à Toulon, afin de recevoir le public, conformément à l'arrêté préfectoral.

- le mercredi 8 Janvier 2020 de 9h à 12h
- le lundi 13 janvier 2020 de 13h à 17h30
- le mercredi 15 Janvier 2020 de 9h à 12h à la MTPM
- le jeudi 30 janvier de 13h 30 à 16h30
- le vendredi 7 février 2020 de 13h30 à 16h30 (dernier jour de l'enquête).

J'ai clos le registre et le dossier d'enquête de Six Fours les plages le 7 février 2020 à 17h30, puis j'ai récupéré le dossier d'enquête et clos le registre de la Métropole le 10 février 2020.

Lieu d'enquête : Mairie de Six Fours les plages.

J'ai reçu 7 personnes 2 personnes seulement ont rédigé une observation sur le registre.

Lieu d'enquête : Hotel de la Métropole TPM.

Aucune mention sur le registre d'enquête , aucune visite.

Aucune lettre ne m'a été adressée.

Observations adressées par courriel : néant

Au total 2 observations seulement ont donc été formulées par écrit au cours de la présente enquête.

Le désintérêt du public pour cette enquête peut s'expliquer sur le fait que le projet s'inscrit dans une certaine continuité. j'ai personnellement vu 4 personnes, et les services de la mairie ont vu 2 personnes.

L'enquête publique, s'est déroulée normalement ; aucun incident n'est à signaler.

Précisions apportées au cahier de charges :

En cours d'enquête, la commune de Six Fours et la Métropole, ont apporté chacun des éléments complémentaires au dossier qui ont été insérés directement dans le dossier d'enquête, avec mon accord.

a) La commune de Six Fours a apporté les précisions suivantes:

La zone spécifique n°4 composée de 3 terrains de beach volley, serait en outre équipée d'un filet pour améliorer la sécurité et le confort des estivants sur le modèle de ce qui existe sur des plages comparables de la métropole.

b) La métropole TPM a souhaité après avis d'organismes compétents déplacer l'emplacement des zones spécifiques 6,7 et 8 permettant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Le positionnement de l'emplacement des 3 tapis d'accès aux PMR, permet d'améliorer la sécurité (zone de plage moins pentue, accès aux postes de secours), facilite les travaux d'entretien de la plage, permet d'accéder au lot de plage n°1 ou à des douches.

On notera que l'article 7 du cahier des charges (dossier 1b) prévoit la possibilité d'**améliorer** si nécessaire les équipements réalisés, ce qui rend les évolutions envisagées tout à fait possible.

Les modifications et précisions apportées ne remettent pas en cause la nature et l'étendue des lots et zones spécifiques, c'est pourquoi j'ai accepté de les insérer dans le dossier dès qu'elles m'ont été communiquées.

Ces précisions ne m'ont pas été envoyées par courrier personnel, ni rédigées sur le registre d'enquête, et n'ont donc pas été considérées comme des remarques du public

15 – les avis des personnes, services ou commissions consultés

Les 3 avis émis lors de l'instruction administrative du dossier sont :

-- Le préfet maritime de la Méditerranée - direction départementale des territoires et de la mer qui émet un avis favorable

_ La direction départementale des finances publiques donne un avis favorable et précise les dispositions financières de la concession, dispositions reprises dans le projet.

- Le service gestionnaire du domaine public maritime donne en conclusion un avis favorable

2 Observations recueillies : examen et avis

21 - Généralités sur les observations

La question centrale des personnes s'intéressant au dossier était de savoir qu'est ce que cela changeait par rapport à la situation antérieure, et pourquoi la métropole prenait elle la responsabilité de la plage !

Les réponses apportées lors des permanences ont été de nature à rassurer les rares visiteurs.

Je me suis interrogé ainsi qu'un visiteur sur la forme particulière du domaine public maritime sur lequel porte la concession de plage, la mairie de Six Fours m'a indiqué que les 4 bâtiments en dur et 4 lots de matelas appartenaient au **domaine public communal**. Les lots de matelas ont été supprimés de la concession en 2014 et intégrés au domaine public communal par avenant. S'agissant d'une part d'une plage artificielle, et d'autre part les plans étant approuvés par la DDTM, je considère que l'interrogation n'était pas pertinente.

22 - Procès-verbal de synthèse des observations et réponses de la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM)

Comme prévu par la réglementation les observations du public ont été envoyées à la DDTM, elles font éventuellement l'objet d'une réponse de la DDTM et de remarques du CE.

- 1) Mr et Mme Luciani ne souhaitent pas que le maire de Six Fours perdent ses prérogatives et sa liberté de gérer le territoire de sa commune , ni ses responsabilités vis à vis de la plage.

Pour la DDTM cette observation n'appelle pas de réponse.

Remarque du CE : La métropole use tout simplement de son droit de substitution aux communes , comme dans un certain nombre de domaines.

2) Mr Stéphane Noto, résidant à Six Fours les plages, professionnel des activités nautiques, est intéressé par le lot de plage n°1, il souhaite être « proposé » lors de l'appel d'offres, et être informé des modalités et conditions à suivre.

Pour la DDTM cette observation est hors champ de l'enquête

3) La représentante du syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat est venue pour s'assurer que l'implantation du lot 1 n'allait pas entraver les travaux de curage de la Reppe à son embouchure avant la saison.

Pour la DDTM la métropole doit se rapprocher du dit syndicat avant l'approbation de la concession

Remarque du CE: la personne venue pour ce syndicat était préoccupée par l'implantation dans la mesure où elle ignorait manifestement qu'il n' y avait pas de fondations ou de support qui pouvait entraver les manoeuvres des engins.

23 - Avis du commissaire enquêteur

Les conditions relatives aux règles liées à l'occupation de l'espace de la plage, à la nature des installations et équipements, à la période d'exploitation au cours de l'année sont parfaitement définies et conformes aux textes de référence.

Les conditions d'accès à la plage, aux équipements et à des facilités de stationnement pour les personnes handicapées, sont assurées et conformes à la réglementation en vigueur

Les activités. sont en rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Michel METIVET

